

d'appliquer définitivement l'amnistie aux hommes de l'armée de mer.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.

Pour ampliation :

Le Contre-Amiral Directeur du personnel,

Signé : MARTINEAU DES CHESNEZ.

Circulaire du Ministre de la guerre au sujet des déserteurs et insoumis résidant au-delà des mers et qui atteindront leur 30^e année en 1881.

Paris, le 19 février 1881.

MESSIEURS, — Parmi les déserteurs et les insoumis susceptibles de recevoir encore application de l'amnistie du 16 mars 1880, il s'en trouve un certain nombre qui résident au-delà des mers et qui doivent atteindre l'âge de 30 ans au cours de la présente année.

Le rapatriement de ces hommes ne pourrait qu'occasionner des dépenses onéreuses pour le Trésor sans compensation pour le recrutement de l'armée.

J'ai décidé, en conséquence, que les déserteurs et insoumis dont il s'agit et qui auront fait, dans les délais fixés par l'article 4 de la loi du 16 mars 1880, leur déclaration de repentir, ne seront pas astreints à rentrer en France.

Sur la présentation du procès-verbal de soumission établi par les représentants de la République dans les pays situés hors d'Europe, ils seront rayés des contrôles de la désertion et de l'insoumission, et maintenus, pour ordre, sur les contrôles du corps ou du recrutement, en attendant leur passage dans l'armée territoriale.

Je vous prie de donner des ordres nécessaires à cet effet et de m'accuser réception de la présente dépêche.

Signé : FARRE.

N° 206. — *DÉPÊCHE ministérielle donnant avis de délégation du crédit alloué à la colonie en remplacement des bâtiments de la station locale.*

(Direction des Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 25 mars 1881.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous informer que je délègue à l'Ordonnateur le crédit de 30,000 fr. attribué à la colonie pour l'exercice 1881, sur les fonds du chapitre 22, en remplacement des bâtiments de la station locale.

Vous voudrez bien, dès la réception de la lettre d'avis d'ordon-